

MINUTE N° :

TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE LYON

POLE SOCIAL - CONTENTIEUX GENERAL

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

JUGEMENT DU : 07 Juillet 2023

MAGISTRAT : Mme Hélène LEYS

ASSEESSEURS: Madame Dominique DALBIES, assesseur collègue employeur
Mme Yasmina SEMINARA, assesseur collègue salarié

assistés lors des débats et du prononcé du jugement par M. Jean-William
DUMONT, greffier

DÉBATS : tenus en audience publique le 05 Mai 2023

PRONONCE : jugement contradictoire, rendu en premier ressort, le 07 Juillet 2023 par le
même magistrat

AFFAIRE :

NUMÉRO R.G : Madame A. B) C/ CAF DU RHONE

N° RG 21/00727 - N° Portalis DB2H-W-B7F-VYCT

DEMANDERESSE

Madame A. B) demeurant 1 - 69190 SAINT-
FONS (bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2021/013047 du
02/06/2021 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de LYON)
représentée par la SCP ROBIN - VERNET, avocats au barreau de LYON,
vestiaire : 552

DÉFENDERESSE

CAF DU RHONE, dont le siège social est sis 67 Boulevard Vivier Merle -
69409 LYON CEDEX 03
représentée par Mme GARCIA, munie d'un pouvoir

Notification le :

Une copie certifiée conforme à :

A. B)
CAF DU RHONE

Une copie revêtue de la formule exécutoire :

la SCP ROBIN - VERNET, avocats au barreau de LYON

Une copie certifiée conforme au dossier

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Madame B^I A et son époux Monsieur B^I G^I, ressortissants roumains, ont trois enfants :

- L. S. née le 12 février 2002,
- B^I I. , née le 1er septembre 2003,
- B^I Y. , né le 10 septembre 2005.

Ils ont déposé une demande de prestations familiales auprès de la Caisse d'allocations familiales (CAF) du Rhône, reçue le 2 juillet 2019.

Des droits leur ont été ouverts à compter d'août 2019 au titre des allocations familiales, du complément familial et de l'allocation de rentrée scolaire.

Par courrier du 15 septembre 2020, la CAF du Rhône leur a notifié un indu de 9.245, 98€ de prestations familiales à compter du 1er août 2019, faisant valoir le défaut de scolarisation des enfants Y^I et S.

Par courrier du 6 novembre 2020, Monsieur et Madame B^I ont saisi la Commission de recours amiable (CRA) en contestation de cette décision.

Par courrier recommandé du 9 février 2021, reçu le 26 février 2021, la CAF du Rhône les a informés de la décision de rejet rendue par la CRA, le 4 février 2021.

Par courrier du 9 février 2021, la CAF du Rhône les a informés de la décision d'octroi d'une remise partielle de dette rendue par la CRA, le même jour, à hauteur de 50%.

Par requête reçue le 9 avril 2021 par le pôle social du tribunal judiciaire de Lyon, Monsieur et Madame ont contesté la décision de rejet rendue par la CRA.

La CAF du Rhône a versé un rappel de prestations, le 29 novembre 2022, pour la période d'août 2019 à août 2020, d'un montant de 2.568, 24€, pour les enfants S et I, la Caisse s'étant aperçue que S n'était plus soumise à l'obligation scolaire. La CAF a indiqué avoir enregistré par erreur, une date de naissance en 2012 au lieu de 2002.

Après étude des pièces versées par les époux B^I, elle a par la suite considéré que la non scolarisation de l'enfant Y ne résultait pas d'une volonté des parents de le soustraire à l'obligation scolaire, que l'enfant est allophone et que le Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse ne fixe pas de délai maximal concernant l'inscription effective des enfants allophones.

Elle a versé un rappel de prestations familiales d'un montant de 6.993, 15€ au titre de la période d'août 2019 à septembre 2020, le 27 avril 2023, concernant Y.

Après renvois, l'affaire a été appelée à l'audience du 5 mai 2023.

A l'audience, Madame B^I, représentée par son conseil, demande au tribunal de:

- annuler la décision de la CAF,
- ordonner le réexamen de sa situation et liquider ses droits au titre des prestations familiales pour la période **comprise entre novembre 2020 et mars 2021**,
- condamner la CAF à lui verser la somme de 1500€ en application de l'article 700 du Code de procédure civile,
- condamner la CAF aux dépens de l'instance.

Elle reconnaît que le litige survenu à propos de l'obligation scolaire de ses trois enfants a fait l'objet d'une régularisation par la CAF et indique que le recours porte désormais uniquement sur la question du droit au séjour sur la période de novembre 2020 à mars 2021.

Elle indique qu'il n'est pas contesté qu'elle justifiait d'un droit au séjour sur le territoire national en qualité de travailleur entre août 2019 et octobre 2020, puis à compter de mars 2021 jusqu'à ce jour. Elle précise qu'elle a travaillé jusqu'en mars 2020 et qu'elle a bénéficié d'un maintien de son droit au séjour pendant 6 mois jusqu'en octobre 2020. Elle fait valoir que Y a été scolarisé à compter du 2 novembre 2020 en classe de 6ème UPE2A et soutient qu'elle a la garde effective de son fils.

Elle en déduit qu'elle bénéficie d'un droit au séjour dérivé de la scolarisation de son fils d'octobre 2020 à mars 2021 en vertu de l'article 10 du règlement de l'Union Européenne n°492/2011 du Parlement européen et du Conseil européen du 5 avril 2011 et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Elle fait valoir que la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) reconnaît un droit à séjourner et poursuivre des études dans l'État d'accueil à l'enfant d'un ressortissant de l'Union Européenne considéré comme travailleur, y compris lorsque le parent n'y exerce plus d'activité professionnelle ou qu'il ne conserve plus la qualité de travailleur et indépendamment de l'exercice d'une activité professionnelle au moment où l'enfant a débuté ses études. Elle ajoute que la CJUE considère que la scolarisation d'un enfant mineur d'un citoyen de l'UE doit conduire à reconnaître un droit au séjour aux parents de cet enfant, dès lors que leur refus d'un droit au séjour pourrait être de nature à priver les enfants d'un droit qui leur a été reconnu par le législateur de l'union afin de leur permettre de suivre une scolarité. Elle considère que le règlement du 5 avril 2011 doit être interprété à la lumière de la Convention européenne des droits de l'homme et notamment de son article 8 qui protège le droit à une vie privée et familiale normale. Elle déclare que la Cour rappelle que pour bénéficier de ce droit à poursuivre sa scolarité dans l'État d'accueil, il doit pouvoir être accompagné du parent qui en la garde. Elle en déduit que le parent n'a pas à justifier des conditions définies par la directive 2004/38/CE, à savoir le fait d'exercer une activité professionnelle ou de disposer de ressources suffisantes et d'une assurance maladie afin de ne pas devenir une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale. Elle ajoute qu'il est de l'intérêt supérieur de Y, au sens des dispositions de l'article 3-1 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE), de bénéficier du versement des prestations familiales, qui ont pour vocation de soutenir les frais afférents à son entretien et son éducation.

Elle fait valoir que octroyer le droit aux prestations familiales à Madame B pendant la période litigieuse ne porte pas atteinte au principe d'égalité de traitement entre familles ayant des enfants et les familles n'en ayant pas, estimant qu'une situation différente doit entraîner un traitement différent dû à la présence d'un enfant, indépendamment de la nationalité.

Elle soutient que Madame B doit pouvoir à tout le moins bénéficier d'un droit au maintien de ses prestations, sur le fondement de l'article 18 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne.

La CAF du Rhône, représentée par Mme G, munie d'un pouvoir à cet effet, demande au tribunal de débouter Madame B de l'ensemble de ses demandes, notamment celle formée au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et la condamner aux éventuels dépens de l'instance.

Elle indique que les époux B, en tant que ressortissants de l'union européenne doivent remplir trois conditions cumulatives pour bénéficier des prestations familiales, selon l'article 95 de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2008:

- justifier de ressources suffisantes c'est à dire au moins égales à 6 fois le montant familiarisé du RSA afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale,
- d'une couverture maladie à l'exception de l'aide médicale d'état,
- respecter les conditions de régularité du séjour en France.

Elle indique que les époux B ne justifient pas de ressources suffisantes sur la période litigieuse. Elle soutient que Madame B a perdu son travail et s'est trouvée en situation de chômage à compter du 1er avril 2020. Elle ajoute que Monsieur B était également sans activité depuis le 4 avril 2020. Elle déclare qu'il a été reconnu à Madame B un droit au maintien au séjour, conformément à l'article R. 121-6-1 du CESEDA pendant 6 mois jusqu'au 30 septembre 2020. Elle fait valoir qu'à compter d'octobre 2020, les époux B, toujours sans activité, ne remplissent plus les conditions d'un droit au séjour jusqu'en mars 2021, date à laquelle Madame B a de nouveau travaillé.

S'agissant de la jurisprudence de la CJUE, elle fait valoir qu'elle est contraire à l'esprit de la loi française relative au droit au séjour qui a été édictée dans l'esprit de ne pas mettre en péril les finances de l'État français. Elle considère que le fait que les époux B ne disposent pas de ressources suffisantes et n'exercent aucune activité professionnelle rémunérée sur la période litigieuse ne permet pas l'octroi d'un droit au séjour. Elle ajoute que cette jurisprudence est contraire au principe d'égalité de traitement édicté par la Constitution et les textes internationaux signés par la France tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle considère qu'accorder un droit au séjour tiré de la scolarisation d'un enfant crée une rupture d'égalité entre les citoyens UE qui ont la garde d'enfants scolarisés, ceux qui ont des enfants non scolarisables et ceux qui n'en ont pas.

L'affaire a été mise en délibéré au 7 juillet 2023.

MOTIFS

Sur le droit au séjour de novembre 2020 à mars 2021

Selon l'article L.512-2 du Code de la sécurité sociale, alinéa 1er, « Bénéficiaire de plein droit des prestations familiales dans les conditions fixées par le présent livre les ressortissants des États membres de la Communauté européenne, des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse qui remplissent les conditions exigées pour résider régulièrement en France, la résidence étant appréciée dans les conditions fixées pour l'application de l'article L. 512-1. »

Selon l'article L.233-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, issu de la directive 2004/38 « Les citoyens de l'Union européenne ont le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois s'ils satisfont à l'une des conditions suivantes :

- 1° Ils exercent une activité professionnelle en France ;
- 2° Ils disposent pour eux et pour leurs membres de famille de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie ;
- 3° Ils sont inscrits dans un établissement fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour y suivre à titre principal des études ou, dans ce cadre, une formation professionnelle, et garantissent disposer d'une assurance maladie ainsi que de ressources suffisantes pour eux et pour leurs conjoints ou descendants directs à charge qui les accompagnent ou les rejoignent, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale ;
- 4° Ils sont membres de famille accompagnant ou rejoignant un citoyen de l'Union européenne qui satisfait aux conditions énoncées aux 1° ou 2° ;
- 5° Ils sont le conjoint ou le descendant direct à charge accompagnant ou rejoignant un citoyen de l'Union européenne qui satisfait aux conditions énoncées au 3° ».

Selon l'article R.121-6 du CESEDA, « I.-Les ressortissants mentionnés au 1° de l'article L. 121-1 conservent leur droit au séjour en qualité de travailleur salarié ou de non-salarié :

- 1° S'ils ont été frappés d'une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident ;
- 2° S'ils se trouvent en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employés pendant plus d'un an et se sont fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent ;
- 3° S'ils entreprennent une formation professionnelle, devant être en lien avec l'activité professionnelle antérieure à moins d'avoir été mis involontairement au chômage.

II.-Ils conservent au même titre leur droit de séjour pendant six mois :

- 1° S'ils se trouvent en chômage involontaire dûment constaté à la fin de leur contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ;
- 2° S'ils sont involontairement privés d'emploi dans les douze premiers mois qui suivent la conclusion de leur contrat de travail et sont enregistrés en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent ».

Selon l'article 10 du règlement UE n°492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, reprenant l'article 12 du règlement (CEE) no 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté : « Les enfants d'un ressortissant d'un État membre qui est ou a été employé sur le territoire d'un autre État membre sont admis aux cours d'enseignement général, d'apprentissage et de formation professionnelle dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État, si ces enfants résident sur son territoire ».

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) dans deux arrêts du 23 février 2010 (C-310/08 et C-480/08) a considéré que le droit d'accès à l'enseignement pour l'enfant d'un travailleur migrant implique un droit de séjour en faveur de cet enfant ainsi que les parents « assurant effectivement sa garde », même si le parent travailleur migrant ne réside ou ne travaille plus lui-même dans l'État membre d'accueil.

La directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, transposée aux articles L.233-1 et suivants du CESEDA, n'ayant pas modifié l'article 10 du règlement précité, la Cour a par ailleurs précisé que son entrée en vigueur n'affectait pas le principe du droit au séjour tiré de la scolarisation d'un enfant.

Ainsi, ce droit de séjour n'est pas soumis aux conditions prévues par la directive 2004/38, et notamment celles de disposer d'une assurance maladie complète et de ressources suffisantes afin de ne pas constituer une charge pour le système d'assistance sociale de l'État membre d'accueil.

A la lecture de la jurisprudence de la Cour, il apparaît que le droit au séjour des enfants scolarisés et des parents qui en assurent la garde doit répondre aux seules conditions suivantes :

- un des parents doit être citoyen de l'Union européenne et exercer ou avoir exercé une activité salariée dans l'État membre d'accueil ;
- l'enfant, qu'il soit ou non ressortissant de l'Union, doit s'être établi sur le territoire de l'État membre d'accueil avec son parent ressortissant de l'Union au moment où celui-ci avait la qualité de travailleur dans cet État ;
- l'enfant doit toujours résider dans l'État membre d'accueil et y avoir entamé ou y poursuivre une scolarité ;
- le parent ressortissant ou non de l'Union, qui revendique le droit au séjour dérivé – qui n'est pas nécessairement celui qui a eu la qualité de travailleur au sens du droit de l'Union – doit assurer la garde effective de l'enfant.

Si ces conditions sont réunies, le droit au séjour dérivé dont bénéficie le ou les parents de l'enfant scolarisé prend fin à sa majorité, sauf à démontrer que l'enfant continue d'avoir besoin de la présence ou des soins de son parent afin de poursuivre sa scolarité.

En l'espèce, dans leur déclaration de situation déposée le 3 juillet 2019, les époux E. déclarent être rentrés sur le territoire français en 2006. Aucun élément n'est produit s'agissant de la période allant de 2006 à 2019.

Néanmoins, Madame B. [justifie avoir travaillé de juillet 2019 au 1er avril 2020.

Elle a ensuite bénéficié d'un maintien du droit au séjour conformément à l'article R. 121-6 du CESEDA pendant 6 mois, soit jusqu'à octobre 2020.

Il résulte du courrier adressé par l'association ALPIL (action pour l'insertion par le logement) que l'enfant Y. ainsi que sa soeur S. sont arrivés sur le territoire en mai 2019. Ce courrier mentionne que « ils ont été repérés par l'association C.L.A.S.S.E.S qui les a accompagnés afin que les enfants soient repérés puis positionnés.

En septembre 2019, et suite à ces démarches, les enfants réalisent un test de positionnement au sein du collège Paul Emile VICTOR de Rillieux la Pape. Ce positionnement conclut à la nécessité d'une affectation au sein d'une classe UPE2A-NSA (pour enfants non scolarisés antérieurement, ce qui signifie que les enfants ne savent ni lire et écrire). Néanmoins, les classes accueillant les enfants en UPE2A-NSA sont peu nombreuses et ce pour diverses raisons (...). Les enfants n'ont pas été affectés avant le mois d'octobre 2020. En effet, c'est seulement en octobre 2020 que la DSDEN informe C.L.A.S.S.E.S de l'affectation de Y. au collège BELLECOMBE. (...) Y. a été inscrit à l'école au début du mois de novembre. »

Madame B. produit le certificat de scolarité de Y. à compter du 2 novembre 2020.

Y. n'a ainsi pu être scolarisé qu'à compter du 2 novembre 2020 en classe de 6ème UPE2A, en l'absence de place dans un établissement.

La CAF du Rhône a expressément relevé après étude des pièces transmises par les époux B. que :

« la non scolarisation de l'enfant Y. ne résultait pas d'une volonté des parents de le soustraire à l'obligation scolaire, que l'enfant est allophone et que le Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse ne fixe pas de délai maximal concernant l'inscription effective des enfants allophones ».

De ce fait, elle a versé un rappel de prestations familiales d'un montant de 6.993, 15€ au titre de la période d'août 2019 à septembre 2020, le 27 avril 2023, concernant Y., considérant que ce dernier était à charge de ses parents durant cette période.

Il ressort de ces éléments que lorsque Y. est rentré sur le territoire français en mai 2019, sa mère a signé un contrat de travail dès le mois de juin 2019.

Il a ainsi pu bénéficier du droit au séjour de sa mère.

Lorsqu'il est rentré sur le territoire, il était soumis à l'obligation scolaire qui n'a pu être effective qu'à compter du 2 Novembre 2020, date à laquelle Madame B. a perdu son droit au séjour autonome.

Y. a alors acquis un droit de séjour autonome du fait de sa scolarisation sur le territoire français et du fait d'être rentré sur le territoire au moment où sa mère a commencé à travailler.

Il n'est pas contesté que Madame B. résidait toujours sur le territoire français et conservait la

garde effective de son fils lors de la scolarisation de ce dernier.

Le fait qu'elle n'ait pas retrouvé du travail lors de la scolarisation effective de Y[] ne peut justifier la perte de son droit de séjour, ce qui aurait nécessairement entravé l'accès à l'enseignement de son fils, déjà difficile, au regard de la pratique d'une langue étrangère et de l'absence de scolarisation par le passé.

Madame B[] remplit, par conséquent, les conditions d'un droit de séjour dérivé tiré de la scolarité de son fils sur la période comprise entre novembre 2020 et mars 2021.

Octroyer le droit aux prestations familiales à Madame B[] durant la période litigieuse ne porte pas atteinte au principe d'égalité de traitement entre familles avec et sans enfants, la scolarisation d'un enfant constituant une situation différente justifiant un traitement différent, indépendamment de savoir s'il constitue une charge pour l'État français.

En conséquence, la CAF du Rhône sera condamnée à réexaminer les droits aux prestations familiales de Madame P[] A[] sur la période comprise entre novembre 2020 et mars 2021.

Sur les demandes accessoires

En tant que partie succombante, la CAF du Rhône sera condamnée à verser la somme de 1000€ à Madame B[] A[] au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Elle sera condamnée aux dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

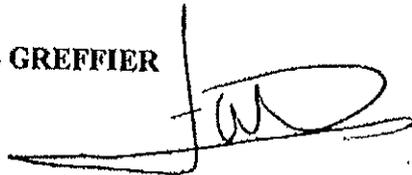
Le pôle social du tribunal judiciaire de Lyon, statuant par décision contradictoire, rendue en premier ressort, par mise à disposition au greffe,

ORDONNE à la CAF du Rhône de réexaminer la situation de Madame B[] A[] et de liquider ses droits au titre des prestations familiales pour la période comprise entre novembre 2020 et mars 2021,

CONDAMNE la CAF du Rhône à verser à Madame B[] A[] la somme de 1000€ en application de l'article 700 du Code de procédure civile,

CONDAMNE la CAF du Rhône aux dépens de l'instance.

LE GREFFIER



LA PRÉSIDENTE

